

A.M., 2003**Arrêté numéro AM 2003-024 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley, situé dans le Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles et la modification du périmètre du terrain délimité à des fins non exclusives de conservation de la flore situé sur la plaine de Checkley, édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley;

VU le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de conservation de la flore;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002 du 21 janvier 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a délimité à des fins non exclusives de conservation de la flore un territoire situé sur la plaine de Checkley;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de ce territoire en remplaçant les coordonnées géographiques apparaissant à l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002 par le périmètre du territoire représenté sur le plan annexé au présent arrêté;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de La loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de la réserve écologique de la plaine de Checkley situé dans le Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22J/02, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 11 février 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ministériel;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait à l'activité minière en vertu des présentes, les droits détenus par Hydro-Québec en vertu des conventions de mises à la disposition 15-T, 93-T et 122-T ne sont pas sujets à la présente soustraction;

Modifie le territoire visé par la délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore tel que décrit dans l'arrêté ministériel numéro AM 2003-002 du 21 janvier 2003, par le territoire montré au plan préparé en date du 11 février 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juillet 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

